





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Canton de Loches

**Commune de
Genillé**

 -  02.47.59.50.21

Arrêté n° 2024/53

Arrêté Aire de camping-cars

Le Maire de la commune de Genillé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-40 concernant le tarif de stationnement ;

Vu l'avis du conseil municipal du 31 mai 2024 concernant la durée de stationnement ;

Considérant qu'il convient, dans notre commune de préserver un accueil bienveillant aux camping-caristes de passage tout en conciliant le droit au stationnement avec l'ordre public,

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules de type autocaravane, camping-cars, servant de logement sur la commune de Genillé.

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la Commune.

Le stationnement des autocaravanes et camping-car est autorisé : **Rue de L'Huilerie** gratuitement sur un emplacement qui leur est spécifiquement réservé.

Le stationnement des autres véhicules n'est pas autorisé sur ces emplacements réservés. Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public autour du véhicule autocaravane ou caravane est interdite

Article 2 : Durée

Afin de permettre l'utilisation de ces emplacements réservés aux autocaravanes et camping-cars par le plus grand nombre, **le stationnement d'un même véhicule est limité à 72 h consécutives** par période de 30 Jours glissants.

Article 3 : Vidange et branchement

Une borne de vidange et d'alimentation en eau est installée au 1 rue de l'Indrois.

La vidange est gratuite. L'alimentation en eau se fait avec des jetons payant à acheter chez les commerçants du village ou à la mairie. Le branchement électrique est disponible gratuitement uniquement pendant la période estivale.

Article 4 : Sécurité et Salubrité Publiques

Le stationnement autocaravane (camping-cars) est autorisé sur l'aire rue de l'Huilerie, sous réserve du respect des règles de salubrité publique :

->interdiction de déversement, d'écoulement et de vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de débris,

-> maintien de la propreté des lieux. Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés à proximité de l'aire.

-> respect des règles relatives à la tranquillité publique, il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,

L'usage des groupes électrogènes est prohibé.

-> du respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues. Le feu extérieur est interdit.

Article 5 : Animaux

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Article 6 : Responsabilité

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. L'aire camping-car peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité.

L'aire de camping-car étant inondable, le stationnement des camping-cars et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries est laissée à l'entière diligence des usagers : en aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être mise en cause en cas de risque de submersion des eaux notamment ou de dégâts causés par une branche en période de vent fort.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Loches,
- À Monsieur le Directeur départemental de l'équipement du département.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Genillé, le 01 juillet 2024

Le Maire,

Olivier FLAMAN

